

---

**RÈGLEMENT 2023-05 CONCERNANT  
LES MODALITÉS DE PUBLICATION  
DES AVIS PUBLICS**

---

**ATTENDU QUE** suite à l'adoption du *projet de loi 122 visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, une municipalité peut maintenant, en vertu des articles 433.1 à 433.4 du Code Municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

**ATTENDU QUE** le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux;

**ATTENDU QUE** lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale et qu'il ne peut être abrogé mais peut être modifié;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et la présentation du présent règlement ont dûment été donnés à la séance du conseil tenue le 6 février 2023, tels que prévus par la Loi;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST STATUÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** *Préambule*

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** *Objet*

Le présent règlement a pour objectif de rendre les avis publics municipaux davantage accessibles à la population.

**ARTICLE 3** *Avis publics assujettis*

Le règlement s'applique à tout avis exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité.

**ARTICLE 4** *Publication et affichage*

Les avis publics mentionnés à l'article 3 sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site internet de la municipalité au <https://ayerscliff.ca/avis-publics/> et affichés sur le babillard intérieur situé à l'entrée de l'hôtel de ville.

**ARTICLE 5** *Usages conditionnels et Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*

Tout avis public relatif au traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel ou d'un projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble, comme prescrit aux sections X et XI du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, doit être publié, en plus des endroits prévus à l'article 4, par affichage sur une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

**ARTICLE 6** *Avis d'appels d'offres*

Malgré l'article 4, tout avis d'appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat prévu aux 935 et suivants du *Code municipal du Québec* doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

**ARTICLE 7**            *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Simon Roy  
Maire

---

Me Abelle L'Écuyer-Legault  
Directrice générale et greffière-trésorière

*Avis de motion et présentation du projet de règlement : 6 février 2023*

*Adoption : 6 mars 2023*

*Avis public de l'entrée en vigueur : 7 mars 2023*